



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY,

M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, Monsieur Charles DEGEN, Monsieur François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, Monsieur Arnaud LOMBARDO, Monsieur Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Prestation de serment du Président du Centre public d'action sociale en qualité de membre du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1126-1 § 1er ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de cet arrêté ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.02) validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.03) prenant acte de la prestation de serment des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.09) :

- déclarant le projet de pacte de majorité déposé par le groupe UP! recevable ;
- adoptant le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP! ;
- constatant l'identification des Bourgmestre, Échevins et Président pressenti du CPAS, telle que reprise au projet de pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.10) validant les pouvoirs des Membres du Collège communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.17) élisant de plein droit les Conseillers de l'action sociale ;

Vu les délibérations du 9 décembre 2024 du Conseil de l'action sociale, relatives à la prestation de serment des membres du Conseil de l'action sociale et à l'installation du Conseil de l'action sociale ;

Attendu que Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président pressenti du CPAS, remplit les conditions pour prêter serment en qualité de Membre du Collège communal, à savoir être élu en qualité de Conseiller de l'action sociale et avoir prêté serment en cette même qualité ;

Que Monsieur le Président a invité Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L11261 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Qu'il a prêté ce serment ;

A ces causes,

En Séance publique,

PREND ACTE, de la prestation de serment de Monsieur le Président du CPAS Didier GRISARD de la ROCHETTE en qualité de membre du Collège communal.

Le Président du CPAS est dès lors déclaré pleinement installé en qualité de membre du Collège communal.

2. Intercommunales et institutions tierces - Association communale sans but lucratif "Foyer culturel de Chaudfontaine" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association communale sans but lucratif « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » ;

Vu les statuts de cette ASBL communale ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale (douze) et du Conseil d'administration (cinq) de cette ASBL communale ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre wallon du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, explicative (hors aspects patrimoniaux) du décret du 27 mars 2024 modifiant ledit Code en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; principalement son point 1.1. - 4° relatif à la composition des organes des entités monocommunes (régies autonomes et ASBL communales) ;

Attendu, en vertu de cette circulaire, que le calcul de la représentation du Conseil communal attribue, pour l'Assemblée générale, huit sièges au groupe politique UP! formant la majorité et quatre sièges aux groupes politiques formant l'opposition et, pour le Conseil d'administration, quatre sièges au groupe politique UP! formant la majorité et un siège aux groupes politiques formant l'opposition ;

Que ces sièges attribués aux groupes politiques formant l'opposition sont attribués comme suit :

- à l'Assemblée générale : deux sièges au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, un siège au groupe politique REVEIL CITOYEN et un siège au groupe politique PS ;
- au Conseil d'administration : un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, un siège d'observateur au groupe politique REVEIL CITOYEN et un siège d'observateur au groupe politique PS ;

Qu'il convient, au sein de cette représentation de proposer les candidats Président et vice-Président ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Daniel BACQUELAINE, Isabelle DORBOLO, Gilles GUSTIN, François MUSCH, Laurent RADERMECKER, Julie STREEL, Valérie TINTNER-LEBRUN et Dominique VERLAINE, pour le groupe politique UP!, Colette LATIN-GAASCHT et Noémie VENDY, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, Corinne DOSSERAY, pour le groupe politique REVEIL CITOYEN, et Carole COUNE, pour le groupe politique PS, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL communale « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Isabelle DORBOLO, Gilles GUSTIN, François MUSCH et Laurent RADERMECKER, pour le groupe politique UP!, Noémie VENDY, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL communale « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

MM. Corinne DOSSERAY et Carole COUNE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL communale « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » en qualité d'observateurs, respectivement pour les groupes politiques REVEIL CITOYEN et PS.

Article 3

Madame Isabelle DORBOLO est proposée à la Présidence.

Monsieur Gilles GUSTIN est proposé à la vice-Présidence.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

3. Intercommunales et institutions tierces - Association communale sans but lucratif "Royal syndicat d'initiative" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association communale sans but lucratif « *Royal syndicat d'initiative* » ;

Vu les statuts de cette ASBL communale ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale (douze) et du Conseil d'administration (cinq) de cette ASBL communale ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre wallon du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, explicative (hors aspects patrimoniaux) du décret du 27 mars 2024 modifiant ledit Code en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; principalement son point 1.1. - 4° relatif à la composition des organes des entités monocommunes (régies autonomes et ASBL communales) ;

Attendu qu'en vertu desdits statuts, la représentation du Conseil communal attribuée, à l'Assemblée générale, neuf sièges (l'ensemble des membres du Collège communal et deux sièges) au groupe politique UP! formant la majorité et quatre sièges aux groupes politiques formant l'opposition et, au Conseil d'administration, quatre sièges au groupe politique UP! formant la majorité et un siège aux groupes politiques formant l'opposition ;

Que ce dernier siège attribué aux groupes politiques formant l'opposition est attribué au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Que, toujours au Conseil d'administration, un siège d'observateur est attribué au groupe politique REVEIL CITOYEN et un siège d'observateur est attribué au groupe politique PS ;

Qu'il convient, au sein de cette représentation de proposer les candidats Président et vice-Président ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Daniel BACQUELAINE, Didier GRISARD de la ROCHETTE, Alain JEUNEHOMME, Benoît LALOUX, Laurent RADERMECKER, Anne THANS-DEBRUGE, Valérie TINTNER-LEBRUN, Dominique VERLAINE et Caroline VEYS, pour le groupe politique UPI, Jacques BAIBAI et Axel NOEL, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, Olivier GRONDAL, pour le groupe politique REVEIL CITOYEN, et Antoine POLI, pour le groupe politique PS, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL communale « *Royal syndicat d'initiative* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Daniel BACQUELAINE, Laurent RADERMECKER, Valérie TINTNER-LEBRUN et Caroline VEYS, pour le groupe politique UPI, Axel NOEL, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés, en leur qualité de membres du Conseil communal, pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL communale « *Royal syndicat d'initiative* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Messieurs Olivier GRONDAL et Antoine POLI sont désignés, en leur qualité de membre du Conseil communal, pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL communale « *Royal syndicat d'initiative* » en qualité d'observateurs, respectivement pour les groupes politiques REVEIL CITOYEN et PS.

Article 3

Monsieur Laurent RADERMECKER est proposé à la Présidence.

Madame Valérie TINTNER-LEBRUN est proposée à la vice-Présidence.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

4. Intercommunales et institutions tierces - Régie communale autonome "Chaufontaine développement" - Modification des statuts : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1231-4 à L-1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu les statuts coordonnés de la Régie communale autonome "*Chaufontaine Développement*" approuvés pour la dernière fois par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2022 ;

Vu, particulièrement, l'article 21 de ces statuts : "*En vertu de l'article L1231-5 §2, al.3, du CDLD, le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal. En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le Conseil d'administration est composé de six membres conseillers communaux et de cinq membres non conseillers communaux.*" ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de la RCA "*Chaufontaine Développement*" du 27 novembre 2024 de modifier la dernière phrase de cette disposition de la manière suivante : "*le Conseil d'administration est composé de sept membres conseillers communaux et de cinq membres non conseillers communaux*" ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La modification suivante est apportée aux statuts de la Régie communale autonome "*Chaufontaine développement*", à savoir le remplacement comme suit de l'article 21 : "*Article 21. - En vertu de l'article L1231-5 §2, al.3, du CDLD, le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal. En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le Conseil d'administration est composé de sept membres conseillers communaux et de cinq membres non conseillers communaux.*".

Article 2

Les statuts de la Régie communale autonome "*Chaufontaine développement*" sont coordonnés conformément au texte repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délai à la Régie communale autonome "*Chaufontaine développement*" et aux Autorités de tutelle.

5. Intercommunales et institutions tierces - Régie communale autonome "*Chaufontaine développement*" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est régie par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 décidant la création de la Régie communale autonome « *Chaufontaine patrimoine* », désormais « *Chaufontaine développement* » ;

Vu les statuts de cette Régie ;

Attendu que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Qu'il convient de désigner les douze membres (sept Conseillers communaux et cinq membres proposés par le Collège communal) du Conseil d'administration de cette Régie ;

Que le Conseil d'administration de la Régie devra ensuite procéder aux opérations suivantes :

- désignation des Membres du Comité de direction Bureau exécutif ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre wallon du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, explicative (hors aspects patrimoniaux) du décret du 27 mars 2024 modifiant ledit Code en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; principalement son point 1.1. - 4° relatif à la composition des organes des entités monocommunes (régies autonomes et ASBL communales) ;

Attendu, en vertu de cette circulaire, que le calcul de la représentation du Conseil communal attribue cinq sièges au groupe politique UP! formant la majorité et deux sièges aux groupes politiques formant l'opposition ;

Que ces sièges attribués aux groupes politiques formant l'opposition sont attribués comme suit : deux sièges au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, un siège d'observateur au groupe politique REVEIL CITOYEN et un siège d'observateur au groupe politique PS ;

Qu'il convient, au sein de cette représentation de proposer les candidats Président et vice-Président ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2024 (20241218.04) procédant à la modification des statuts de la Régie ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome « *Chaufontaine développement* » avec effet au 1er janvier 2025 :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
THANS-DEBRUGE	Anne	Présidente	UP!
LHOEST	Bruno	vice-Président	UP!
JEUNEHOMME	Alain	Membre du Bureau exécutif	UP!
BRUNDSEAUX	Olivier	Administrateur	UP!
LALOUX	Benoît	Administrateur	UP!
NOEL	Axel	Administrateur	GENERATIONS CHAUDFONTAINE
VENDY	Noémie	Administrateur	GENERATIONS CHAUDFONTAINE
BLAFFART	Christine	Administratrice	---
CUVELIER	Marc	Administrateur	---
GRAVA	Laurent	Administrateur	---
MARTINOT	Daphné	Administrateur	---
PIRET	Georges	Administrateur	---

Les personnes suivantes sont désignées en qualité d'observateurs au sein du Conseil d'administration, dès lors que leurs groupes politiques n'y sont pas représentés conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
GRONDAL	Olivier	Observateur	REVEIL CITOYEN
POLI	Antoine	Observateur	PS

Article 2

Madame Anne THANS-DEBRUGE est proposée à la Présidence.

Monsieur Bruno LHOEST est proposé à la vice-Présidence.

Monsieur Alain JEUNEHOMME est proposé au Bureau exécutif.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome.

6. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Académie de musique Ourthe-Vesdre-Amblève" : désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-18 et L1122-34 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Académie de musique Ourthe-Vesdre-Amblève* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner un représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Considérant qu'il convient de désigner le membre du Collège communal en charge de l'enseignement ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

Article 1er

Madame Anne THANS-DEBRUGE est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Académie de musique Ourthe-Vesdre-Amblève* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

7. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Agence immobilière sociale Ourthe-Amblève" : désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-18 et L1122-34 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune est membre de l'Association sans but lucratif « *Agence immobilière sociale Ourthe-Amblève* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparementement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Agence immobilière sociale Ourthe-Ambève* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

8. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-18 et L1122-34 ;

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1991 relatif aux Agences locales pour l'emploi ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif "*Agence locale pour l'emploi*" ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale (six) et du Conseil d'administration (six) de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribuée, à l'Assemblée générale, cinq sièges au groupe politique UP! et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE et, au Conseil d'Administration, cinq sièges au groupe politique UP et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, au sein de cette représentation de proposer le candidat Président ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Philippe BOVEROUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Didier GRISARD de la ROCHETTE, Simon PAQUES et Laurent RADERMECKER, pour le groupe politique UP!, Christophe KLEIN, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Agence locale pour l'emploi* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Philippe BOVEROUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Didier GRISARD de la ROCHETTE, Simon PAQUES et Laurent RADERMECKER, pour le groupe politique UP!, Christophe KLEIN, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Agence locale pour l'emploi* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Monsieur Philippe BOVEROUX est proposé à la Présidence.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

9. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Les Amis du Domaine du Sart-Tilman" : désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-18 et L1122-34 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Les Amis du Domaine du Sart-Tilman* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Monsieur Laurent RADERMECKER est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Les Amis du Domaine du Sart-Tilman* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

-
- 10. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basketball de Chaudfontaine" : désignation des représentants de la Commune**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale (sept observateurs) et du Conseil d'administration (deux observateurs) de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribuée, à l'Assemblée générale, six sièges au groupe politique UP! et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE et, au Conseil d'administration, deux sièges au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'appareillement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Charles DEGEN, Gilles GUSTIN, Bruno LHOEST, Vincianne PIRARD, Laurent RADERMECKER et Anne THANS-DEBRUGE, pour le groupe politique UP!, Camille DEMONTY, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine en qualité d'observateurs au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine* ».

Article 2

MM. Charles DEGEN et Anne THANS-DEBRUGE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine en qualité d'observateurs au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine* ».

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

11. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Centre d'expression et de créativité de Chaudfontaine" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Centre d'expression et de créativité de Chaudfontaine* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale (cinq) et du Conseil d'administration (cinq) de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribuée, à l'Assemblée générale, quatre sièges au groupe politique UP! et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE et, au Conseil d'administration, quatre sièges au groupe politique UP! et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, au sein de cette représentation de proposer le candidat Président ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'appareillement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Isabelle DORBOLO, Laurent RADERMECKER et Valérie TINTNER-LEBRUN, pour le groupe politique UPI, Jacques BAIBAI, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Centre d'expression et de créativité de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Isabelle DORBOLO, Laurent RADERMECKER et Valérie TINTNER-LEBRUN, pour le groupe politique UPI, Jacques BAIBAI, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Centre d'expression et de créativité de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Monsieur Laurent RADERMECKER est proposé à la Présidence.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

12. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Centre liégeois de promotion de la santé" : désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est régie par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Centre liégeois de promotion de la santé* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Considérant qu'il convient de désigner le membre du Collège communal en charge de la santé ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparementement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Madame Anne THANS-DEBRUGE est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Centre liégeois de promotion de la santé* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

13. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Cittaslow Belgium" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Cittaslow Belgium* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale (un membre effectif et un membre suppléant) de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ces deux sièges au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Messieurs Daniel BACQUELAINE et Laurent RADERMECKER sont désignés, respectivement en qualité de membres effectif et suppléant, pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Cittaslow Belgium* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Monsieur Daniel BACQUELAINE est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Cittaslow Belgium* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

-
- 14. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Conseil de l'enseignement des communes et des provinces" (CECP) : désignation du représentant de la Commune**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune est membre de l'Association sans but lucratif « *Conseil de l'enseignement des communes et des provinces* » (CECP) ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Madame Anne THANS-DEBRUGE est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Conseil de l'enseignement des communes et des provinces* », en abrégé CECP, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

15. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Contrat de rivière Ourthe" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu sa délibération du 24 septembre 1997 marquant son accord de principe pour la participation de Chaudfontaine au « *Contrat de Rivière Ourthe* » ;

Vu la Charte d'objectifs du Contrat de Rivière Ourthe et Affluents signée en date du 4 février 1999 par les communes de BASTOGNE, BERTOGNE, GOUVY, HOUFFALIZE, LA ROCHE, SAINTE-ODE, CHAUDFONTAINE, DURBUY, EREZEE, ESNEUX, HOTTON, LIEGE, MARCHEENFAMENNE, RENDEUX, SOMME-LEUZE, SPRIMONT, TENNEVILLE, ainsi que par la Province de LIÈGE ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine (un membre du Conseil communal et un agent communal particulièrement qualifié) au sein de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Messieurs Alain JEUNEHOMME et Stéphan PONCELET sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine, respectivement en qualité de membre effectif et de membre suppléant, au sein de l'ASBL « *Contrat de rivière Ourthe* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

16. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Contrat de rivière Vesdre" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune est membre de l'Association sans but lucratif « *Contrat de rivière Vesdre* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine (un membre du Conseil communal et un agent communal spécialement qualifié) au sein de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

Article 1er

Messieurs Alain JEUNEHOMME et Stéphan PONCELET sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine respectivement en qualité de membre effectif et de membre suppléant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Contrat de rivière Vesdre* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

17. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Ecole des jeunes de Beaufays" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *École des jeunes de Beaufays* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale (sept observateurs) et du Conseil d'administration (deux observateurs) de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribuée, à l'Assemblée générale, six sièges au groupe politique UP! et un siège pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE et, au Conseil d'administration, deux sièges pour le groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'appareillement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Charles DEGEN, Elodie JIT-JOUFFREAU, Bruno LHOEST, Arnaud LOMBARDO, Julie STREEL et Anne THANS-DEBRUGE, pour le groupe politique UP!, Camille DEMONTY, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine en qualité d'observateurs au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *École des jeunes de Beaufays* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Charles DEGEN et Anne THANS-DEBRUGE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine en qualité d'observateurs au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *École des jeunes de Beaufays* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

18. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Fédération thermale de Belgique" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Fédération thermale de Belgique* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale (cinq membres du Conseil communal et un agent communal spécialement qualifié) et du Conseil d'administration (trois membres du Conseil communal) de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue, à l'Assemblée générale, quatre sièges au groupe politique UP! et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE et, au Conseil d'administration, trois sièges au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Daniel BACQUELAINE, Véronique BILLET, Mélanie PLUSQUIN, Laurent RADERMECKER et Valérie TINTNER-LEBRUN sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Fédération thermale de Belgique* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Daniel BACQUELAINE, Laurent RADERMECKER et Valérie TINTNER-LEBRUN sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Fédération thermale de Belgique* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

19. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Fédération du tourisme de la Province de Liège" : désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Fédération du tourisme de la Province de Liège* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Considérant qu'il convient de désigner le membre du Collège communal en charge du tourisme ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparementement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Monsieur Laurent RADERMECKER est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Fédération du tourisme de la Province de Liège* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

20. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Groupement régional économique Ourthe-Vesdre-Amblève" (GREOVA) : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Groupement régional économique Ourthe-Vesdre-Amblève* » (GREOVA) ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau de cette ASBL ;

Qu'il convient également de désigner les deux représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de la Commission "*Tourisme*" de cette ASBL ;

Qu'il convient également de désigner les deux représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de la Commission "*Mobilité*" de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ces sièges au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Monsieur Laurent RADERMECKER est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau de l'ASBL « GREOVA », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Laurent RADERMECKER et Valérie TINTNER-LEBRUN sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de la « Commission tourisme » de l'ASBL « GREOVA », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Messieurs Dominique VERLAINE et Stéphan PONCELET sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de la « Commission mobilité » de l'ASBL « GREOVA », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

21. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Association sans but lucratif « *Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale (deux) et du Conseil d'administration (un) de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ces trois sièges au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Mesdames Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE et Isabelle DORBOLO sont désignées pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

22. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Régie de quartier de Chaudfontaine" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune est membre de l'Association sans but lucratif « *Régie de quartier de Chaudfontaine* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale (cinq) et du Conseil d'administration (deux) de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribuée, à l'Assemblée générale, quatre sièges au groupe politique UP! et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE et, au Conseil d'administration, deux sièges au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Didier GRISARD de la ROCHETTE, Arnaud LOMBARDO et François MUSCH, pour le groupe politique UP!, Christophe KLEIN, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Régie de quartier de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE et Didier GRISARD de la ROCHETTE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Régie de quartier de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

23. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Union des Villes et Communes de Wallonie" : désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L3161-1 et suivants ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est affiliée à l'Association sans but lucratif « *Union des Villes et Communes de Wallonie* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Monsieur Alain JEUNEHOMME est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine à l'Assemblée générale de l'ASBL « *Union des Villes et Communes de Wallonie* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

24. Intercommunales et institutions tierces - Personne morale de droit public "Opérateur de transport de Wallonie" : désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à la Personne morale de droit public « *Opérateur de transport de Wallonie* » (OTW) ;

Qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de cette Société ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Monsieur Benoît LALOUX est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de la Personne morale de droit public « *Opérateur de transport de Wallonie* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

25. Intercommunales et institutions tierces - Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale "Ressourcerie du Pays de Liège" : désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est régie par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de la Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « *Ressourcerie du Pays de Liège* » ;

Vu les statuts de cette SCRL-FS ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Société ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

Article 1er

Madame Caroline VEYS est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine à l'Assemblée générale de la Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « *Ressourcerie du Pays de Liège* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

26. Intercommunales et institutions tierces - Société de logement de service public "Le Foyer de la Région de Fléron" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à la Société de logement de service public « *Le Foyer de la Région de Fléron* » ;

Vu les statuts de cette Société ;

Attendu qu'il convient de désigner les cinq représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Société ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue quatre sièges au groupe politique UP! et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Messieurs Philippe BOVEROUX, Didier GRISARD de la ROCHETTE, Laurent RADERMECKER et Dominique VERLAINE, pour le groupe politique UP!, Axel NOEL, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine à l'Assemblée générale de la Société de logement de service public « *Le Foyer de la Région de Fléron* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

27. Intercommunales et institutions tierces - Société anonyme "CREDIALYS" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Association sans but lucratif « *Terre et Foyer* » ;

Vu la décision de fusion par absorption de cette ASBL par la Société anonyme « *L'Ouvrier chez lui* », laquelle est ensuite devenue « *CREDIALYS* » ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants (un membre effectif et un agent spécialement qualifié) de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Société ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Dominique VERLAINE et Véronique DOME sont désignés, respectivement en qualité de membre effectif et de membre suppléant, pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de la Société anonyme « *CREDIALYS* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

28. Intercommunales et institutions tierces - Société anonyme "Holding communal SA en liquidation" : désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 §2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est régie par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à la Société anonyme « *Holding communal SA en liquidation* » ;

Qu'il convient de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Société ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Monsieur Alain JEUNEHOMME est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de la Société anonyme « *Holding communal SA en liquidation* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

29. Intercommunales et institutions tierces - Maison de justice de l'Arrondissement de Liège (Commission thématique "Accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires") : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de la Commission thématique « *Accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires* » de la Maison de justice de l'Arrondissement de Liège ;

Qu'il doit s'agir de professionnels du secteur ;

Que « *La NORIA* » propose la désignation de MM. Lissia MAUER et Marc PEZZETTI ;

Qu'en outre, Monsieur le Bourgmestre est membre d'office de cette Commission ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Lissia MAUER et Marc PEZZETTI sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de la Commission thématique « *Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires* » de la Maison de justice de l'Arrondissement de Liège, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Monsieur le Bourgmestre complète de droit la délégation.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

30. Intercommunales et institutions tierces - Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'action sociale : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, lequel prévoit que la délégation du Conseil communal y est composée de quatre de ses membres, Bourgmestre compris, à laquelle il convient d'ajouter l'Echevin en charge des finances ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue trois sièges au groupe politique UP! et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Alain JEUNEHOMME, Echevin des finances, Anne THANS-DEBRUGE, pour le groupe politique UP!, Colette LATIN-GAASCHT, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS.

Monsieur le Bourgmestre complète cette délégation.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du CPAS.

31. Intercommunales et institutions tierces - Commission paritaire locale : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Que six représentants du pouvoir organisateur doivent être désignés pour composer la Commission paritaire locale ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue quatre sièges au groupe politique UP! et deux sièges au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

Article 1er

MM. Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Alain JEUNEHOMME, Benoît LALOUX et Anne THANS-DEBRUGE, pour le groupe politique UPI, Camille DEMONTY et Colette LATIN-GAASCHT, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, Laurent GRAVA, Directeur général, sont désignés comme membres effectifs pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein de la Commission paritaire locale.

Article 2

MM. Laurent RADERMECKER, Valérie TINTNER-LEBRUN, Dominique VERLAINE et Caroline VEYS, pour le groupe politique UPI, Jacques BAIBAI et Noémie VENDY, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, Elodie MINET, Chef de bureau administratif, sont désignés comme membres suppléants pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein de la Commission paritaire locale.

32. Intercommunales et institutions tierces - Fabrique d'Eglise de Beaufays - Désignation du délégué de Monsieur le Bourgmestre : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Qu'il convient de prendre acte du délégué de Monsieur le Bourgmestre au sein des différentes Fabriques d'églises de la commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

PREND ACTE, de la désignation par Monsieur le Bourgmestre de Monsieur Dominique VERLAINE afin de le représenter à la Fabrique d'Église de Beaufays, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement en son nom toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

33. Intercommunales et institutions tierces - Fabrique d'Eglise de Chaudfontaine - Désignation du délégué de Monsieur le Bourgmestre : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Qu'il convient de prendre acte du délégué de Monsieur le Bourgmestre au sein des différentes Fabriques d'églises de la commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

PREND ACTE, de la désignation par Monsieur le Bourgmestre de Monsieur Gilles GUSTIN afin de le représenter à la Fabrique d'Église de Chaudfontaine, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement en son nom toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

34. Intercommunales et institutions tierces - Fabrique d'Eglise d'Embourg - Désignation du délégué de Monsieur le Bourgmestre : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Qu'il convient de prendre acte du délégué de Monsieur le Bourgmestre au sein des différentes Fabriques d'églises de la commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

PREND ACTE, de la désignation par Monsieur le Bourgmestre de Monsieur Laurent RADERMECKER afin de le représenter à la Fabrique d'Église d'Embourg, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement en son nom toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

35. Intercommunales et institutions tierces - Fabrique d'Eglise de Mehagne - Désignation du délégué de Monsieur le Bourgmestre : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Qu'il convient de prendre acte du délégué de Monsieur le Bourgmestre au sein des différentes Fabriques d'églises de la commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

PREND ACTE, de la désignation par Monsieur le Bourgmestre de Monsieur Olivier BRUNDSEaux afin de le représenter à la Fabrique d'Église de Mehagne, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement en son nom toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

36. Intercommunales et institutions tierces - Fabrique d'Eglise de Ninane - Désignation du délégué de Monsieur le Bourgmestre : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Qu'il convient de prendre acte du délégué de Monsieur le Bourgmestre au sein des différentes Fabriques d'églises de la commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

PREND ACTE, de la désignation par Monsieur le Bourgmestre de Monsieur Gilles GUSTIN afin de le représenter à la Fabrique d'Église de Ninane, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement en son nom toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

37. Intercommunales et institutions tierces - Fabrique d'Eglise de Vaux-sous-Chèvremont - Désignation du délégué de Monsieur le Bourgmestre : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L3161-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Qu'il convient de prendre acte du délégué de Monsieur le Bourgmestre au sein des différentes Fabriques d'églises de la commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

PREND ACTE, de la désignation par Monsieur le Bourgmestre de Madame Isabelle DORBOLO afin de le représenter à la Fabrique d'Église de Vaux-sous-Chèvremont, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement en son nom toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

38. Rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L-1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1122-23 § 1er ;

A ces causes,

En Séance publique,

PREND CONNAISSANCE, du rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

39. Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et notamment ses articles L1122-30 et suivants ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, tel que modifié par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, autorisant le Conseil communal à établir des peines et des sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales telle que modifiée par la loi du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté Royal du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement abrogeant paragraphe 3 de l'article 2 du dit arrêté Royal ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs à partir de 16 ans et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signés le 30 septembre 2015 ;

Vu la décision du 30 juin 2021 du Conseil communal d'adopter le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, commun à la Zone de police SECOVA ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement ;

Considérant que le règlement communal précité reprend des dispositions déjà prévues dans des législations d'un niveau hiérarchique supérieur telles que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le Code du développement territorial (CoDT), le décret relatif à la délinquance environnementale du 06 mai 2019, qu'il convient dès lors d'en extraire les éléments redondants ;

Considérant qu'il convient d'adapter ledit règlement aux nouvelles incivilités ou aux incivilités devenant récurrentes ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment du point de vue des incivilités et de la sécurité ;

Considérant que les communes de la zone de police SECOVA ont proposé au Conseil de Police un règlement tenant compte des remarques de chaque acteur ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2024, le Conseil de police a approuvé, à l'unanimité, le nouveau Règlement Général de Police ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix POUR et 1 abstention (Madame COUNE Carole), ARRÊTE,

Article 1er

Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 30/06/2021 est abrogé.

Article 2

Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, est adopté selon le texte modifié ci-après.

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES INCIVILITES, DES INFRACTIONS MIXTES, DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES SIGNAUX C3, F103 et F111.

TITRE I – LES INCIVILITES

Chapitre I. Les règles relatives aux modalités de collecte des déchets

Article 1011-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant les points spécifiques de collecte (Recyparc, bulles à verre, points de collectes textiles,...) :

1° tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures, afin de veiller à la tranquillité publique ;

2° les utilisateurs d'un Recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux ;

Article 1011-2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant la collecte des déchets ménagers :

1° les déchets destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune ou selon les modalités déterminées par la commune ;

2° il est interdit de déposer ses déchets dans un autre récipient que celui qui lui est attribué ;

3° les récipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et au plus tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et les rendre parfaitement visibles de la rue ;

4° les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique ;

5° il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices ;

6° il est interdit, pour un tiers, d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, excepté pour le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions ;

7° les sacs et les déchets autorisés non enlevés, pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève, incidents techniques...) doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures, le jour prévu pour la collecte par l'occupant de l'immeuble. De même les récipients de collecte doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures, le jour prévu pour la collecte.

Chapitre II. La tranquillité

Article 1021-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1° Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ;

2° Tout comportement qui occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police est interdit ;

3° En tout temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens laissés sans garde ou non doivent prendre des dispositions pour les empêcher d'aboyer de manière intempestive et faire cesser immédiatement le tapage ;

4° Est interdit l'usage d'une tondeuse à gazon, d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, du lundi au samedi avant 8 heures et après 20 heures, les dimanches et jours fériés légaux avant 8 heures et après 13 heures, à l'exception des travaux forestiers et agricoles ;

5° La sonnerie intempestive d'une sirène d'alarme installée dans immeuble ou un véhicule est interdite.

Article 1021-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1° l'utilisation d'appareils sonores ou musicaux fixés ou non sur un véhicule et/ou employés par les colporteurs, brocanteurs ou marchands de ferrailles ambulants, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, n'est permise qu'entre 10 heures et 20 heures et moyennant autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

2° même en cas d'autorisation, les émissions décrites à l'alinéa précédent cesseront lorsque l'engin se situera à moins de 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche.

Chapitre III. Les animaux

Article 1031-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats et des gallinacés, qui ne le tient pas en laisse et/ou le laisse divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée, à l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes ;

2° toute personne qui ayant sous sa garde un chien, l'excite ou ne le retient pas lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;

3° toute personne utilisant un chien pour incommoder ou provoquer la population.

Article 1031-2

Les chiens de catégorie 1 sont des chiens considérés comme faisant partie des chiens d'attaque tandis que les chiens de catégories 2 sont considérés comme des chiens de défense ou de garde. Ces chiens tombent sous la catégorie « chien dangereux ».

1° La liste des chiens de catégorie 1 et 2, comprend les races suivantes ainsi que leurs croisement et issus de croisements :

Bull mastiff	Mastiff	Mastiff napolitain	Mastiff tibétain	Fila brasileiro
Akita Inu	Bouvier des Flandres	Berger laekenois	Mâtin brésilien	Dogue de Bordeaux
Ridgeback rhodésien	Groenendael	Doberman	Dogue argentin	Tosa Inu
Band dog	Rottweiler	Berger allemand	Berger malinois	Bull terrier
Pitbull terrier	Berger Fatras	Staffordshire bull terrier	American pitbull	Molosse
American Staffordshire	Berger de Beauce	Berger Hollandais	Loup Tchèque	Cané Corso
Schnauzer Géant				

Les règles suivantes s'appliquent aux chiens de catégorie 1 et 2 et leurs croisements et issus de croisements :

1° Tout détenteur de ce type de chien est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale de son domicile ;

2° Le propriétaire doit être muni des documents suivants :

- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 07/06/2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens (puce) ;
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;

3° Tout détenteur de ce type de chien est tenu de le maintenir dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. La clôture sera d'une hauteur de minimum 1,50 m hors sol ;

4° Ce type de chien doit être placé sous la surveillance d'une personne majeure ;

5° Ce type de chien doit être rentré à l'intérieur de l'habitation en l'absence de propriétaire.

Article 1031-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne accompagnée d'un chien qui n'est pas munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter le matériel à la demande d'un agent qualifié pour constater les infractions au présent règlement.

Article 1031-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui dépose ou jette sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux sauvages, sauf autorisation spécifique de l'autorité communale.

Article 1031-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui capture ou tente de capturer les pigeons errants et bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Chapitre IV - Les dégradations, les destructions et les atteintes à l'environnement

Article 1041-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui urine ou crache dans les lieux publics ;

2° toute personne qui de quelque façon que ce soit, souille ou laisse souillées la voie publique et/ou les propriétés riveraines qui la bordent ;

3° toute personne qui a souillé la voie publique et/ou les propriétés d'autrui et n'a pas remis les lieux en état sans délai.

Article 1041-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques de véhicule d'autrui.

Article 1041-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, sans préjudice des dispositions légales, toute personne qui incinèrera des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage des terrains ou d'activités professionnelles agricoles sans surveillance et à moins de cent mètres de tout bâtiment, bois, forêts et haies et qu'aucune interdiction temporaire n'ait été prise par l'autorité compétente.

Chapitre V – La propreté et l'entretien des parcelles

Article 1051-1.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1° Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons ;

2° En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. L'état de propreté décent implique deux fauchages ou nettoyages obligatoires par an, le premier pour le 1er juin et le second pour le 30 septembre. Ils devront notamment pourvoir au fauchage des chardons avant floraison, orties, rumex (sauf la grande oseille et l'oseille-épinard ou patience des moines cultivées en jardin) et autres végétations préjudiciables aux jardins et terres agricoles voisines ;

3° Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une première fois avant le 1er juin et une seconde fois avant le 30 septembre si des plantes visées au point 2 sont attestées. S'il n'y en a pas, le fauchage aura lieu une fois par an avant le mois de septembre, à l'exception des terrains visés par le règlement communal relatif à la conservation de la nature.

Article 1051-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes:

1° tout occupant ou ayant droit doit veiller en tout temps à ce que la végétation, les haies et plantations n'empiètent, à leur base, sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol ;

2° tout occupant ou ayant droit veille en tout temps à ce que la végétation :

- a) ne fassent pas saillie sur la chaussée, à moins de 4,5 m au-dessus du sol ;
- b) ne dépassent sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol ;
- c) ne heurtent les câbles électriques aériens ;
- d) ne gênent ou limitent le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- e) ne masquent la signalisation routière et/ou l'éclairage public ;
- f) ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Article 1051-3.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1° tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et/ou talus et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question ci-dessus, appartiennent au domaine public ou sont privés ;

2° en cas de chute de neige le riverain visé à l'alinéa 1° dégagera le plus rapidement possible la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'il occupe sur une largeur d'un mètre le long des façades, en respectant les modalités suivantes :

La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.

En toutes circonstances, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement ;

3° par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs ;

4° lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, tout riverain est tenu :

- de répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'il occupe un des produits abrasifs autorisés suivants : laitier, granulés, scories ;
- de balayer de manière complète et efficace et de récolter les reliquats des produits abrasifs épandus dès qu'ils ont perdu leur utilité ;

5° lors du dégel, les riverains sont tenus d'assurer, devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Chapitre VI. — Les artifices, pétards, armes à feu et à air comprimé

Article 1061-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui se livre à une des activités visées au présent article sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public ou dans les propriétés privées, lorsque l'activité peut engendrer une menace pour la sécurité publique, la tranquillité ou compromettre la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public :

1° tirer des feux d'artifices, pétards, lanternes ou tout autre matériau pyrotechnique sans autorisation de l'Autorité communale, excepté les 24, 25 et 31 décembre, le 1er janvier et le 21 juillet, de 20h00 à 1h00 ;

2° faire usage d'une arme à air comprimé sans autorisation de l'Autorité compétente.

Chapitre VII– La mendicité

Article 1071-1.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui :

1° se livre sur le territoire communal à une forme de mendicité, même sous couvert d'une offre de service et trouble l'ordre public, ou compromet la sécurité et/ou la tranquillité des citoyens ;

2° se livre à la mendicité étant accompagné d'un animal agressif ou exhibant un quelconque objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite ;

3° se livre à la mendicité en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation, en sonnant aux portes ou en entravant l'entrée d'immeubles et d'édifices privés ou publics ainsi que l'accès à un commerce ;

4° exerce sur le domaine public sans autorisation écrite du Bourgmestre, les activités d'artiste ambulant, de cascadeur ou toute autre activité similaire.

Chapitre VIII - Les numéros de police des maisons et boîtes aux lettres

Article 1081-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, tout occupant, et en l'absence d'occupant, tout propriétaire d'un immeuble, qui n'appose pas à front de voirie, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée ou de tout autre issue :

1° le numéro de police attribué à cet immeuble ;

2° une boîte aux lettres.

Chapitre IX - Les drones

Article 1091-1

Quiconque veut faire usage d'un drone lors d'une manifestation publique doit le déclarer préalablement au collège communal. L'utilisateur du drone doit être porteur de l'attestation de déclaration et doit la présenter à première demande d'un policier ou de tout autre agent communal chargé de constater les incivilités.

Chapitre X : Squares – Parcs – Jardins publics – Aires de jeu et espaces sportifs – Zones boisées – Propriétés communales, dont les cours d'école

Article 1101-1

Dans les squares, parcs, jardins, aires de jeu et espaces sportifs, zones boisées et autres lieux repris au domaine public, il est défendu :

1° de se livrer à des comportements dangereux, de mettre sa vie en péril ou celle d'autrui ;

2° aux cavaliers et aux véhicules de toute espèce de circuler dans les squares, parcs, jardins publics ou aires de jeux, sauf autorisation expresse des autorités communales ;

3° de dégrader ou abimer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, les arbres, les parterres, plantations et tout mobilier urbain, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les étangs, cours d'eau et plans d'eau ;

4° de secouer les arbres et les arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs, sauf autorisation des autorités communales ;

5° de camper, sauf aux endroits autorisés ;

6° de se conduire de manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;

7° de consommer de l'alcool, sauf autorisation des autorités communales ;

8° de tenir tout meeting ou toute manifestation quelconque, sauf autorisation des autorités communales ;

9° de suspendre ou d'afficher de quelque manière que ce soit, des toiles, calicots, sacs, linges, affiches ou autres objets semblables, sauf autorisation préalable de l'autorité communale et du propriétaire du lieu ;

10° de placer ou d'abandonner tout dispositif représentant un danger pour la circulation et ou l'intégrité des personnes ou des animaux ;

11° de faire l'usage de tous types de barbecues ou feux, et de monter tous types de campements, même sans l'intention d'y passer la nuit, sauf autorisation des autorités communales ;

12° d'utiliser les équipements des aires de jeux au-delà de l'âge de 18 ans ;

13° de contrevenir au panneau explicatif et indicatif affiché aux accès et/ou sur un panneau dans l'enceinte des aires de jeux et des espaces sportifs ;

14° de se trouver entre 22h00 et 07h00 du matin, sur une aire de jeux, un espace sportif ou dans une cour d'école, sauf autorisation communale.

Chapitre XI – Respect des règlements particuliers

Article 1111-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions ou interdictions contenues dans des règlements particuliers et portés à la connaissance du public par des pictogrammes.

Chapitre XII - La consommation d'alcool et autres substances sur le domaine public et/ou dans les lieux accessibles au public

Article 1121-1.

Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

Article 1121-2.

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

Article 1121-3.

Il est interdit de vendre ou de procurer même gratuitement, de l'alcool à un mineur.

Article 1121-4.

La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.

Article 1121-5.

En cas d'infraction à l'article 1121-2, les agents de police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 1121-6.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 22/12/2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, il est interdit de fumer ou vapoter dans les abribus.

Chapitre XIII - Les baignades

Article 1131-1

Il est défendu :

1° de se baigner dans les fontaines, étangs publics et dans anciens trous de carrière remplis d'eau, sauf dans le cadre des activités organisées par un club reconnu par une fédération sportive ;

2° de se baigner dans les endroits qui font l'objet d'une interdiction officielle de la Région Wallonne ou d'une autre autorité administrative, régionale, provinciale ou communale ;

3° de se livrer à des comportements dangereux, de mettre sa vie en péril ou celle d'autrui ;

4° de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou autre plan d'eau lorsqu'ils sont gelés.

Chapitre XIV - Les injures à agents communaux, agents Intradel et mandataires publics.

Article 1141-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne ayant injurié un agent affecté aux parcs à conteneurs, tout autre agent communal ou tout mandataire public dans l'exercice de ses fonctions et devant le public.

Chapitre XV - L'affichage

Article 1151-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui enlève ou déchire une affiche légitimement apposée.

TITRE II – LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES SIGNAUX C3, F103 et F111.

Article 2011 – 1.

Le non-respect des règles mentionnées ci-dessous est constitutif d'une infraction de première catégorie et est, dès lors sanctionné d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros :

a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : (article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;

2° aux endroits où un signal routier l'autorise.

b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale (article 22 ter.1,3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (article 22sexies2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. (article 23.1, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
(article 23.1, 2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

2° s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

3° si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

4° à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : (article 23.2, al.1er, 1° à 3 et 23.2°, alinéa 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (article 23.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (article 23.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : (article 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : (article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

4° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

5° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9 ;

6° sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

7° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

8° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

9° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

10° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement. (article 27.1, 3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (article 27.5.1, 2., 3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d ;

2° Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3., de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (article 27 bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (article 70 .2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

o. Ne pas respecter le signal E11. (article 70.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol. (article 77.8 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

s. Ne pas respecter le signal C3. (article 68.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

t. Ne pas respecter le signal F 103. (article 71.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

u. Ne pas respecter le signal F 111. (article 71.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Article 2011– 2.

Le non-respect des règles mentionnées ci-dessous est constitutif d'une infraction de deuxième catégorie et est, dès lors sanctionné d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. (article 22. 2 en 21.4.4° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : (article 24, al.1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

2° sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable

3° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages

4° sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts

5° sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : (article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

2° aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

3° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres ;

d. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.13°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (article 25.1, 14° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

TITRE III – LES INFRACTIONS MIXTES.

Chapitre I– Définition.

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles les communes ont été expressément autorisées à les reproduire également dans leur règlement général de police.

Chapitre II– Les infractions mixtes de première catégorie.

Article 3021-1. Les injures.

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

a) soit lors de réunions ou dans des lieux publics ;

b) soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

c) soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins ;

d)soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affiches, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;

e)soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura, dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 3021-2. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicule à moteur.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

Chapitre III– Les infractions mixtes de deuxième catégorie

Article 3031-1. Le vol simple et le vol d'usage.

1° Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas ;

2° Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 461 alinéa 1 et 2 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

Article 3031-2. Les destructions et dégradations de biens publics.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

a)des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales ;

b)des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

c)des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 3031-3. Les graffitis.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

Article 3031-4. Les dégradations immobilières.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

Article 3031-5. Les destructions d'arbres et de greffes.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 3031-6. Les destructions de clôtures.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 3031-7. Les dégradations mobilières.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors des cas prévus par le chapitre III, titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 3031-8. Les bruits et tapages nocturnes.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

Article 3031-9. Les dégradations de clôtures.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 3031-10. Les voies de fait et violences légères.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 3031-11. Les dissimulations de visage.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4011-1.

Les auteurs des infractions prévues aux titres I et III au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 500 euros.

Article 4011-2.

Lorsque l'auteur de l'infraction prévue aux titres I et III est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 euros.

Article 4011-3.

Pour les auteurs majeurs d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation SAC.

Il peut aussi proposer une prestation citoyenne conforme aux articles 9 à 13 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4011-4.

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation SAC et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Article 4011-5.

Sur base de la lecture combinée des articles 133 al.2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale, Le Bourgmestre peut, à l'issue de la procédure administrative restée sans effet, faire procéder, s'il y a lieu, d'office et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 4011-6.

1° L'agent de police judiciaire qui constate une infraction aux articles 1021-1 et 1021-2 du présent règlement étant de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou qui constate un abus d'autorisation, peut à tout moment faire cesser l'infraction par tous moyens légaux mis à sa disposition.

2° L'agent de police judiciaire qui constate une infraction aux articles 1051-3, 1051-4 peut ordonner au contrevenant de se conformer à ses réquisitions en vue de protéger la sécurité publique, en ce compris une circulation aisée.

Article 4011-7

Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du présent règlement de police ou d'un arrêté de police, est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ceux-ci, il encourt une amende administrative telle que visée à l'article 4011-1.

Article 4011-8

Quiconque ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police adopté par le Bourgmestre sur pied des articles 133 al. 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale, peut se voir infliger une sanction administrative conformément au titre IV du présent règlement de police générale.

Article 3

Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 avec les protocoles d'accords joints en annexe sera publié et entrera en vigueur selon le prescrit des articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Acquisition d'un immeuble situé Voie de L'Air Pur, 100 (Commune de Chaudfontaine - 2ème division - Anciennement Beaufays - section A - Numéro 16E P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-30 et L1222-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 août 2024 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 octroyant une subvention facultative aux communes de catégories 1, visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de juillet 2021;

Considérant que cet arrêté octroie à la commune de Chaudfontaine un montant de 2.525.316,46 €;

Considérant que cet arrêté permet l'acquisition de maisons existantes jusqu'à un montant de 350.000 euros pour les logements de 5 chambres et plus et que le bien dont question ici comprend 5 chambres;

Considérant la volonté de mise en vente rapide, par les propriétaires, de l'immeuble situé à Beaufays, Voie de l'Air Pur, 100

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine - 2e division - anciennement Beaufays, cadastré, section A numéro 16E P0000, d'une superficie selon cadastre de 1.100 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 14 août 2024 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen de ce budget acquisition octroyé par la Région Wallonne et ce, en vue d'être proposé à la location selon les dispositions reprises audit arrêté ministériel du 29 septembre 2023 ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine privé de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant par ailleurs l'intérêt pour la Commune de posséder cet immeuble situé à un endroit névralgique du territoire ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 124/712-56 (P20240085) et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Beaufays, Voie de l'Air Pur 100, cadastré 2e division, section A numéro 16E P0000, d'une superficie selon cadastre de 1.100 m².

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention octroyé de la Région Wallonne visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de juillet 2021; ce logement étant destiné à être proposé à la location selon les dispositions reprises audit arrêté ministériel du 29 septembre 2023 ;

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 124/712-56 (P20240085) et sera financé au moyen de subsides.

-
- 41. Réaménagement de la Place de la Bouxhe à Beaufays (Conception, construction d'une place, d'un parc, de parkings, de logements, de commerces de proximité et/ou d'établissements HORECA, avec la commercialisation de ces derniers et le préfinancement du projet) : désignation des membres du jury pour l'analyse des offres**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article) 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la place de la Bouxhe" à s.p.r.l. PARRESIA SOCIETE D'AVOCATS, rue Ducale 83 à 1000 BRUXELLES ;

Vu la Décision du Conseil communal du 27 septembre 2023 relative au choix du mode de passation, de l'estimation, du mode de financement et arrêt des conditions du guide de sélection (premier tour) dans le cadre du présent marché;

Considérant que les candidatures sont à remettre au pouvoir adjudicateur pour le 27 novembre 2023;

Considérant que le guide de sélection prévoit en son article II.4 que les candidatures seront analysées par un jury composé au minimum de :

- Le Bourgmestre ;
- Les Echevins ayant respectivement les travaux et l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans leurs attributions ;
- Deux représentants du Conseil communal;
- Le Directeur général ;
- Le Fonctionnaire délégué de la région wallonne ou un représentant de son Administration ;
- Des experts externes ou des représentants des services des Travaux, de l'Urbanisme et Aménagement du territoire et de l'Environnement ;
- Un agent du service des marchés publics – secrétaire et observateur.

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2023 désignant les membres du jury suivants dans le cadre de la sélection des candidatures :

- les deux représentants du Conseil communal : MM. les Conseillers Carine ROLAND-van den BERG et Axel NOEL ;
- Les observateurs ou consultants experts externes nécessaires ou simplement utiles à la décision du jury, qui disposent d'une compétence ou d'une expérience dans les domaines de l'architecture, de la construction, de l'environnement, l'analyse juridique ou financière :
 - o Madame Sophie TILMAN, Architecte-urbaniste – Administrateur délégué du bureau Pluris - Professeur d'Urbanisme à la Haute Ecole Charlemagne ;
 - o Madame Anne RONDIA, Architecte et paysagiste ;
 - o Monsieur Philippe VALENTINY, Architecte.

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2024 approuvant la sélection qualitative dans le cadre de la phase de sélection et de limitation du nombre de candidats admis à déposer une offre;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2024 approuvant le guide de soumission;

Vu que les candidats suivants ont été invités à remettre une offre dans le cadre de ce marché:

Groupement Moury Promotion, Voie de Liège 35 à 4053 Embourg et AD Réalisations, rue Toussaint Gerkens, 59/D22 à 4052 Beaufays;

- UHODA SA, rue Léon Frédéricq 14 à 4020 Liège
- Ardent Home Sa, Place des Guillemins 5/1A à 4000 Liège
- COEUR DE VILLE SA, Rue Du Fort D'andoy 5 à 5100 Wierde
- Groupement Établissements Jean WUST s.a., rue Grondal 14 à 4890 Thimister-Clermont

Considérant que les 5 candidats ont déposé une offre en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant les élections communales du 13 octobre et l'installation des nouveaux conseillers communaux à l'occasion du Conseil communal du 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner deux nouveaux représentants du Conseil communal comme membres du jury pour l'analyse des offres remises dans le cadre de la phase de soumission du marché ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le Conseil communal désigne ses deux représentants en tant que membres du jury suivants dans le cadre de l'analyse des offres : Madame Julie STREEL et Monsieur Axel NOEL.

42. Station JOBA - Travaux de réfection du bâtiment et de l'électromécanique : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la station de pompage Joba recueille les eaux des égouts venant d'Embourg au niveau d'une chambre de visite située au point bas de la rue Joseph Deflandre ;

Considérant qu'il est nécessaire de remonter ces eaux par pompage afin de leur permettre de s'écouler vers Chénée et la station d'épuration des Grosses Battes ;

Considérant que cette station de pompage est actuellement en panne et que l'état des pompes nécessite leurs remplacements.

Considérant dès lors, qu'au lieu d'être remontées, les eaux se déversent dans un exutoire en terrain privé.

Considérant en outre, ces eaux usées sont susceptibles de causer une pollution de l'exutoire, qui est, à l'origine, strictement destiné à la réception d'eaux claires.

Il est dès lors nécessaire de procéder au remplacement de l'ensemble du matériel de la station, des travaux de rénovation du bâtiment sont également nécessaires du fait de leur vétusté.

Considérant que cette station pourra être reprise en propriété et en gestion par L'AIDE moyennant une exigence de remise en état préalable du bâtiment et des équipements de pompage;

Considérant qu'il est souhaitable que cette station soit reprise par l'AIDE afin d'étendre leur réseau de pompage et d'épuration, en raison des compétences techniques de l'AIDE sur ce type d'installations mais également pour des raisons d'économies financières et de main d'oeuvre communales;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a sollicité l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS afin d'assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que l'AIDE s'est chargée de la mission d'étude du projet, assurera le suivi de la procédure de marchés publiés ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux ;

Considérant le projet de convention "Module 2 - Missions spécifiques - Station JOBA, étude, direction, surveillance des travaux de réparation du bâtiment et de l'électromécanique" transmis par l'AIDE ;

Considérant le cahier des charges N° V2024/2621 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.369,00 € hors TVA ou 126.286,49 €, 21% TVA comprise (21.917,49 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 877/724-60 P20250065 et sera financé par emprunts, sous réserve d'approbation du budget initial 2025 par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le projet de convention "Module 2 - Missions spécifiques - Station JOBA, étude, direction, surveillance des travaux de réparation du bâtiment et de l'électromécanique" transmis par l'AIDE.

Article 2

Approuve le cahier des charges N° V2024/2621 et le montant estimé du marché "Station JOBA - Travaux de réfection du bâtiment et de l'électromécanique", établis par l'auteur de projet, A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.369,00 € hors TVA ou 126.286,49 €, 21% TVA comprise (21.917,49 € TVA cocontractant).

Article 3

Passé le marché par la procédure ouverte.

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 877/724-60 P20250065 et sera financé par emprunts, sous réserve d'approbation du budget initial 2025 par les autorités de tutelle ;

43. Travaux de remise en état des garde-corps et des habillages encorbellements du pont du Casino de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les parements du pont ont été arrachés et les garde-corps pliés ;

Considérant la remise en état du pont d'origine ;

Considérant le cahier des charges N° V-2024-2640 relatif au marché "Travaux de remise en état des garde-corps et des habillages encorbellements du pont du Casino de Chaudfontaine" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20240015) sous réserve de l'approbation du budget par la tutelle;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V-2024-2640 et le montant estimé du marché "Travaux de remise en état des garde-corps et des habillages encorbellements du pont du Casino de Chaudfontaine", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20240015), sous réserve de l'approbation par la tutelle

44. Accord-cadre - Abattages et élagages d'arbres sur le territoire communal pour l'année 2025 : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2024-2655 relatif au marché "Accord-cadre - Abattages et élagages d'arbres sur le territoire communal pour 2025" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un vaste patrimoine arboré constitué d'arbres, de parcs et d'alignements ainsi que de diverses haies assurant le maillage écologique ;

Considérant que la Commune est responsable de l'entretien de son patrimoine arboré notamment pour l'entretien phytosanitaire et pour raison de sécurité ;

Considérant que la Commune ne dispose pas de personnel qualifié pour des travaux spécifiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.363,63 € hors TVA ou 165.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 165.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2025, à l'article 766/725-60 (P20250029) ; sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° ENV-2024-2655 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Abattages et élagages d'arbres sur le territoire communal pour 2025", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.363,63 € hors TVA ou 165.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2025, à l'article 766/725-60 (P20250029) ; sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de Tutelle.

Monsieur le Conseiller Gilles GUSTIN, intéressé par le dossier suivant, quitte la séance.

**45. Octroi d'un subside communal à l'Association sans but lucratif "Basket Club de Ninane" -
Année 2024 : décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 relative à l'octroi de subsides communaux au BC Ninane pour l'exercice 2018-2019 et reconduite pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités sportives utiles à l'intérêt général, de poursuivre chaque année l'octroi de cette subvention à l'ASBL Basket Club de Ninane ;

Attendu que l'ASBL Basket Club de Ninane sera invitée à remettre aux services communaux ses comptes de l'exercice 2024 dès qu'ils seront arrêtés par ses organes compétents ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La somme de 6.686,78 € est octroyée à l'ASBL "Basket Club de Ninane" pour l'année 2024, à titre de subvention de fonctionnement.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution au Directeur financier.

Monsieur le Conseiller Gilles GUSTIN réintègre la séance.

46. Octroi d'un subside communal à l'Association sans but lucratif "Royal Pétanque Club Embourg" pour l'achat de tenues sportives : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la demande de subside effectuée par l'asbl "Royal Pétanque Club Embourg" et transmise au service des sports le 4 août 2024 ;

Vu la facture du 11 octobre 2024 relative à l'achat de trainings et de polos destinés à l'équipe dames qui accède à la division un du championnat d'hiver fédéral ;

Attendu que le montant de cette facture s'élève à 1.250€ ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer la somme de 625€ (50% du montant total) à l'asbl "Royal Pétanque Club Embourg" afin d'aider le club à honorer sa facture relative à l'achat de tenues sportives pour son équipe dames évoluant en division un.

Article 2

De transmettre la présente délibération au directeur financier.

-
- 47. Décret Voirie - Permis d'urbanisation - Création de onze lots (dix destinés à la construction d'une habitation unifamiliale et un non destiné à l'urbanisation) pour un bien sis rue Monchamps - route de l'Abbaye, à 4052 Beaufays : décision relative à la modification du domaine public communal et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article R.IV.40-1. § 1er. 7° (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisation impliquant la création d'une voirie publique) ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement ses articles 7 et suivants ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite par la SRL RW PROJECTS a été introduite en date du 15 février 2024, laquelle résulte d'une procédure démarrée en 2020 ayant fait l'objet d'une Étude d'Incidences sur l'Environnement en 2022 ;

Attendu que le projet consiste en la création de onze lots (dix destinés à la construction d'une habitation unifamiliale et un non destiné à l'urbanisation) ; qu'il prévoit également la réalisation d'un trottoir ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural (70%), zone agricole (27%) et zone de parc (3%) au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal (S.D.C.) : le bien est situé en zone sensible (60%), zone déconseillée à l'urbanisation (10%), zone agricole (27%) et zone de parc (3%) au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 30 mai 2012 et entré en vigueur le 12 janvier 2013 ;

Considérant les recommandations du S.D.C. de 2012 établies ci-après pour les zones concernées :

- zone sensible : densité < 4 log/ha, soit \pm 6,7 logements pour la superficie de \pm 16 755 m² comprise dans cette zone ; taille des nouvelles parcelles : minimum 2 000 m² ;
- zone déconseillée à l'urbanisation : densité < 0,5 log/ha, soit 0,15 logement pour la superficie de \pm 3 000 m² comprise dans cette zone ; taille des nouvelles parcelles : minimum 10 000 m² ;

Attendu que la demande est en écart au schéma de développement communal pour la densité et la taille des nouvelles parcelles ;

Attendu que ce S.D.C. a été révisé ; que sa version définitive a été approuvée par le Conseil communal en date du 25 octobre 2023 et est entrée en vigueur le 6 mars 2024 et que la zone urbanisable du bien y est placée en zone résidentielle doublée d'un périmètre d'intérêt patrimonial sur l'ensemble de la zone et d'une zone sensible à la sortie du cheminement cyclo-piéton pour préserver la vue vers l'Abbaye ; que la densité recommandée est de 5 à 10 log/ha, soit 9,8 à 19,5 logements sur le bien, et la taille des nouvelles parcelles de minimum 1 000 m² ;

Attendu que ce nouveau schéma n'est toutefois pas applicable à la présente demande dont l'introduction est antérieure à l'entrée en vigueur dudit schéma ;

Attendu qu'en vertu de l'article D.IV.5 du Code, un permis d'urbanisation peut s'écarter du schéma de développement communal moyennant une motivation démontrant que le projet :

- ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma ;
- contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que ces conditions sont rencontrées compte tenu des éléments d'appréciation développés ci-après et dans les motivations reprises au cadre 6 de l'annexe 10 de la demande de permis d'urbanisation ;

Attendu que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants : R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT - les demandes de permis d'urbanisation impliquant la création d'une voirie publique - article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'une réunion d'information publique s'est tenue en date du 11 juin 2024, préalablement à l'enquête publique, afin d'exposer le présent projet et les modifications apportées à l'avant-projet présenté en date du 14 septembre 2022 sur lequel s'est basé l'Étude d'Incidences sur l'Environnement ;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 19 juin au 19 août 2024, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; que le nombre de remarques et réclamations introduites dans les délais s'élève à quarante et une réparties comme suit : une première pétition reprise par vingt-neuf réclamants, une seconde reprise par quatre réclamants et huit réclamations isolées ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Paysage et environnement

- Au fil du temps, l'Abbaye est de moins en moins visible depuis les voiries avoisinantes en raison de l'urbanisation des prairies. La zone non urbanisable est intéressante mais la vue sera fortement réduite par rapport à la perception actuelle.
- Le préjudice environnemental et paysager de la destruction de la haie remarquable est important. La replantation d'une nouvelle haie est dommageable en termes environnementaux. Un trottoir continu pourrait être créé derrière la haie existante. Des ouvertures ponctuelles au niveau de la haie pourraient être réalisées pour permettre l'accès aux propriétés.
- Implanter le trottoir derrière la haie existante permettrait d'avoir une meilleure visibilité vers l'Abbaye.
- Il faut soutenir les agriculteurs locaux présents sur la commune. Réduire les terres facilement accessibles est inapproprié.
- Le projet doit être adapté ou même refusé pour préserver le maillon écologique, que constitue les prairies et la haie, ainsi que le cadre de vie sain et vert.
- Une solution visant à créer un groupement d'habitations en partie sud et un vaste jardin privé pour les futurs occupants en partie nord permettrait de faciliter les échanges et contact, préserver la moitié de la prairie actuelle et limiter les charges d'urbanisme.
- L'attention est portée sur le danger de privatiser la vue vers le site de l'Abbaye.
- La haie actuelle permet de stabiliser le talus existant. Sa suppression entraîne un risque d'écoulement de boue sur la route.
- Le terrain situé à l'arrière du projet est actuellement occupé par des chevaux. Il y a lieu d'interdire toutes plantations pouvant nuire ou tuer ces animaux, il s'agit notamment les érables sycomore. Il y aurait lieu d'attirer l'attention du promoteur et des futurs acquéreurs sur cette problématique.

- Gestion des eaux pluviales

- Le plateau de Beaufays est fortement artificialisé générant d'importantes eaux de ruissellement vers la vallée. La Commune ne devrait pas accepter de nouveaux lots destinés à des habitations. L'emprise au sol définie dans les prescriptions concerne les constructions et ne tient pas compte des abords. Les volumes libres prévus dans les citernes seront insuffisants en cas de fortes précipitations.
- Les aménagements extérieurs d'une construction peuvent avoir un impact important sur l'infiltration des eaux pluviales.
- Les volumes tampons prévus dans les citernes d'eau de pluie sont jugés insuffisants et l'exédent est évacué directement aux égouts. Ces derniers sont-ils dimensionnés de manière à reprendre cet exédent?
- Importance de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées pour chaque parcelle urbanisée.

- Volet urbanistique

- La liberté laissée aux candidats bâtisseurs au niveau des parements des façades va ajouter de la disharmonie de la rue Monchamps.
- Les prescriptions urbanistiques doivent interdire (ou tout le moins limiter) les constructions de volumes annexes et les plantations occultantes pour préserver les vues ;
- Les prescriptions actuelles pour le lot 4 ne permettent pas de construction. Permettre l'édification de petits abris pour animaux serait compatibles avec la zone ;

- Opportunité

- Ce type de logements répond-t-il encore à la demande et aux besoins, sachant que toutes les parcelles du lotissement dit "Monchamps Est" ne sont pas encore vendues? Il est essentiel de considérer toutes les nouvelles constructions comme un ensemble au niveau de leur impact.
- Le projet ne peut pas se justifier par un manque de logements à Beaufays et n'aidera pas les personnes aux revenus modestes à accéder à la propriété.
- Le site n'est pas situé dans un cœur de village à privilégier pour la densification de l'habitat, l'idéal serait de conserver le site en usage agricole ;

- Mobilité
 - L'ajout d'environ 20 véhicules dans la rue ne va pas solutionner les problèmes observés actuellement dû majoritairement à l'école de Beaufays ;
- Divers
 - Le projet est contraire aux objectifs du "Stop béton" ;
 - Deux poteaux situés le long de la rue entrent en conflit avec le trottoir projeté ;
 - Le projet va aggraver l'impact immobilier dans le quartier ;

Attendu que, le nombre de réclamations étant supérieur à 25, une réunion de concertation s'est tenue en date du 29 août 2024, conformément à l'article 25 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (compte-rendu voir annexe 1) ;

Considérant que les services ou commission visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Création de lots urbanisables et d'un trottoir public :
 - CILE, que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, émis en date du 24 juin 2024 et reçu en date du 28 juin 2024 est défavorable ; que cet avis pourrait être revu dès réception de l'engagement écrit du candidat-bâtitseur de prendre à ses charges le coût de l'extension ;
 - Intercommunale d'Incendie Liège et Environs, que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, émis en date du 24 juin 2024 réceptionné en date du 1 juillet 2024 est favorable conditionnel ; les conditions portant sur des recommandations générales en matière de prévention incendie ;
 - AIDE s.c.r.l., que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, émis en date du 126 juin 2024 et réceptionné en date du 1 juillet 2024 est favorable ;
 - RESA Gaz et Electricité, que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, émis et réceptionné en date du 7 juillet est indécis ; qu'il informe que le demandeur n'a pas effectué de demande de raccordement préalable et doit prendre contact avec leurs services ;
 - Proximus, que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, émis et réceptionné en date du 3 juillet 2024 indique que l'infrastructure existante est actuellement insuffisante à l'endroit concerné ; que l'extension du réseau devra être effectuée ;
 - Cellule Mobilité de l'Administration communale, que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, qu'elle s'est réunie en séance du 2 septembre 2024 et a émis un avis favorable libellé comme suit :
 - La CEM prend connaissance de la demande de permis d'urbanisation et du plan (création de trottoirs, passage pour piétons, etc) ainsi que de l'avis du conseiller en mobilité et des éco-conseillers et décide :*
 - *de si possible garder la haie et de faire le trottoir derrière ;*
 - *de garder les passages piétons ;*
 - *de prévoir un trottoir route de l'Abbaye en coupant le coin avec la rue Monchamps pour améliorer la visibilité.*
 - CCATM : que son avis a été sollicité en date du 17 juin 2024, qu'elle s'est réunie en date du 24 juin 2024 et a émis un avis favorable avec recommandations libellé comme suit :

La Commission communale,

*Attendu que le projet porte sur la création d'un lotissement de onze lots dont dix destinés à la construction d'une habitation unifamiliale et un lot non destiné à l'urbanisation ;
Attendu qu'une demande d'avis préalable a été introduite en date du 10 décembre 2020 pour l'urbanisation de deux parcelles en neuf lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales ;*

Attendu que cette demande d'avis préalable a été présentée à la Commission en date du 26 janvier 2021 ; qu'elle a remis un avis favorable par treize voix pour, une contre et deux abstentions moyennant l'imposition d'un trottoir en guise de charge d'urbanisme, ainsi que l'enfouissement des câbles électriques aériens ;

Attendu que le Collège communal a émis un avis favorable en date du 1 février 2022 moyennant l'enfouissement des câbles électriques et la réalisation d'un trottoir en guise de charge d'urbanisme ;

Attendu qu'une réunion d'information publique s'est déroulée en date du 14 septembre 2022 ; que cette réunion visait à présenter un avant-projet préalablement à la réalisation d'une Étude d'Impacts sur l'Environnement (EIE) ;

Attendu que cette étude a été livrée en février 2023 ; que l'auteur a émis des recommandations portant notamment sur l'augmentation du nombre de logements, la typologie d'habitat et la suppression du trottoir pour maintenir la haie existante ;

Attendu que l'Administration communale s'est entretenue avec le demandeur et avec le Fonctionnaire délégué pour déterminer les recommandations à intégrer au projet ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite en février 2024 ; que cette demande fait l'objet du présent avis de la Commission et porte sur la création de dix lots urbanisable de superficies variables allant de $\pm 1250 \text{ m}^2$ à 3000 m^2 et un lot non urbanisable de $\pm 6000 \text{ m}^2$;

Considérant que la superficie de la zone non urbanisable est doublée par rapport à la version ayant fait l'objet de l'avis préalable ;

Considérant que le projet intègre un trottoir exclusivement dédié aux piétons ainsi qu'un plateau ralentisseur ;

Considérant que le trottoir est implanté le long de la voirie ; que cette implantation nécessite d'abattage de la haie remarquable existante et la plantation d'une nouvelle haie entre le trottoir et les différents lots créés ;

Considérant qu'implanter le trottoir à l'arrière de la haie est une solution alternative qui permettrait de conserver la haie remarquable ;

Considérant qu'il faudrait toutefois maintenir une distance importante entre le trottoir et la haie pour ne pas porter atteinte à son système racinaire et pour conserver le couvert végétal actuel ; que le trottoir serait par conséquent plus éloigné de la voirie et réduirait son attractivité pour les piétons ;

Considérant le risque que la haie soit endommagée dans le cadre des travaux pour la réalisation du trottoir mais également la construction des habitations ;

Considérant que la haie étant remarquable au sens propre du Code du développement du territoire, la suppression de celle-ci engendrera une nouvelle plantation ;

Considérant que le lot non urbanisable sera vendu comme terrain agricole ; qu'une servitude de passage y sera créée pour maintenir l'accessibilité des terrains situés en arrière zone ;

Considérant qu'il serait peut-être opportun de donner à cet accès vers les terrains agricoles un caractère public pour, à long terme créer un nouvel accès cyclo-piéton vers l'abbaye ;

Considérant qu'il serait dommage d'y planter une haie en limite de parcelle car cela limiterait la vue vers l'Abbaye ;

Considérant que l'alignement d'arbres existants est inclus dans la zone non urbanisable et que ces derniers seront conservés ;

Considérant que les limites des parcelles devront être plantées de haies d'espèces indigènes et variées ;

Considérant que les emplacements de stationnement sur les parcelles devront être orientés parallèlement à la voirie afin de limiter la largeur des accès ;

Considérant que les zones aedificandi font approximativement une largeur de 25m par une longueur de 25m ; que l'orientation des maisons n'est pas figée ;

*Considérant qu'il n'y aura pas d'imposition pour les types de toitures ;
Considérant que la Commission souhaiterait une harmonie des matériaux de façades ;
Considérant que les superficies des lots sis Route de l'Abbaye sont plus faibles et en cohérence avec le contexte environnant ; que la mitoyenneté y est permise par leur garage mais que cela n'en fait pas une imposition ;
Attendu qu'une enquête publique est en cours et se tient du 19 juin 2024 au 19 août 2024 ;*

*Après en avoir délibéré,
Par une quatorze pour et une abstention,*

Émet un avis favorable en suggérant une prise en considération de certaines réflexions (absence de haie et accès public vers l'abbaye au droit de la parcelle non-urbanisable).

- Bien traversé par un axe de ruissellement concentré :
 - SPW ARNE – Cellule GISER, que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, émis en date du 16 juillet 2024 et reçu en date du 22 juillet 2024 est favorable conditionnel ; les conditions portant sur la noue située entre les lots 6 et 7 ; la rehausse du niveau du rez-de-chaussée des habitations de ces lots ; la mise en œuvre de citernes de collecte des eaux pluviales avec volume tampon dimensionné selon l'outil GTI (SPW) ;
- Bien sur lequel se trouve une haie remarquable avec demande d'abattage d'une partie :
 - SPW ARNE – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège, que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, émis et réceptionné en date du 17 juillet 2024 est défavorable et recommande le déplacement du trottoir à l'arrière des haies, à une distance minimale de 1 mètre par rapport à leur pied ;
- Présence d'un point de vue vers un bien classé :
 - Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, émis en date du 25 juillet 2024 et réceptionné en date du 7 août 2024 est accompagné de recommandations afin de ne pas nuire à l'ouverture paysagère et à la qualité du paysage bâti du côté du prieuré ; qu'elle indique également qu'elle regrette la suppression de la haie remarquable à front de voirie ;
 - Agence Wallonne du Patrimoine – Direction opérationnelle de la zone Est, que son avis sollicité en date du 17 juin 2024, n'a pas été reçu ;

Attendu que le Collège communal se rallie aux motivations et à l'avis des services consultés ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2024 par laquelle il décide :

- Article 1^{er} : de soumettre la demande de modification du domaine public communal et les résultats de l'enquête public au Conseil communal et de lui demander de prendre en considération les modifications énoncées ci-après :
 - Le déplacement du trottoir de manière à maintenir la haie existante conformément au croquis repris en annexe ;
 - Le déplacement de la servitude de passage profitant également au public le long de l'alignement d'arbres. Il devra être indiqué dans le rapport d'urbanisation et dans les actes de vente de la parcelle que la Commune se réserve également le droit de pouvoir indurer cet accès pour permettre la réalisation d'un cheminement de mobilité vers l'Abbaye afin de compléter son réseau.
 - La réalisation d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 m Route de l'Abbaye, le long des lots 9 à 11.
- Article 2 : d'émettre un premier avis favorable sur la demande aux conditions suivantes, en complément de celles reprises dans l'article précédent, et sous réserve de l'avis du Conseil communal :
 - De respecter les conditions émises par l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, le SPW ARNE – Cellule GISER, le SPW ARNE – Département de la Nature et des Forêts ainsi que celles des concessionnaires qui seront émises (CILE, Proximus, Resa Gaz et Électricité) ;
 - De déplacer la limite entre les lots 4 et 5 de manière à inclure l'alignement d'arbre dans le lot 4 ;

- De permettre un usage agricole du lot 4, avec des constructions conformes à celles établies dans le Code pour la zone agricole au plan de secteur. Des prescriptions relatives à leur hauteur, matériaux, emprise au sol, zone de construction, etc. devront être intégrées dans le rapport d'urbanisation ;
- D'augmenter la capacité des citernes de récupération des eaux pluviales et de recommander la mise en œuvre d'une citerne de récupération des eaux pluviales de minimum 10 000 litres avec une fonction de temporisation complémentaire si la nature du sol ne permet pas d'infiltrer les eaux pluviales. Le volume de temporisation devra être dimensionné selon l'outil GTI disponible sur le site du SPW ;
- De proscrire les essences nocives (par exemple l'érable sycomore) pour les animaux en limites de propriété avec la zone agricole et avec le lot 4 ;
- D'améliorer la visibilité à l'angle des Rue Monchamps et de la Route de l'Abbaye tel que sollicité par la Cellule Mobilité.

Considérant les éléments de motivation ci-dessous, émis par le Collège communal et l'ayant conduit à remettre cet avis :

Considérant que les recommandations émises par la CCATM sont déjà intégrées dans le rapport d'urbanisation ;

Considérant que l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles vise à garantir une cohérence architecturale des constructions afin de préserver la qualité du paysage bâti et non bâti ;

Considérant que le contenu du rapport d'urbanisation répond aux réclamations portant sur les aspects urbanistiques et rencontre l'objectif émis par les Commissions tout en laissant une certaine liberté architecturale ; que les prescriptions urbanistiques recommandent l'emploi d'une brique de teinte rouge à brun en matériau principal, un gabarit maximum R+1, un taux d'imperméabilisation maximum de 15 %, écartent les constructions annexes en fond de parcelles afin de préserver les vues vers l'Abbaye, etc. ;

Considérant que le Collège communal sera également particulièrement attentif à ces aspects lors de la délivrance des permis d'urbanisme pour la construction des habitations unifamiliales ;

Considérant que la taille des parcelles ainsi que les prescriptions urbanistiques sont cohérentes avec le contexte urbanistique environnant ; qu'elles sont plus grandes que les parcelles existantes situées de l'autre côté de la voirie afin de préserver les vues vers l'Abbaye ;

Considérant que le principe du « Stop béton » vise à freiner l'étalement urbain à l'horizon 2050 en Wallonie ; que ce concept ne figure pas dans le schéma de développement territorial (S.D.T.) ou dans d'autres textes approuvés ; que ce principe ne prévoit donc pas de modification du plan de secteur avec un déclassement des zones destinées à l'urbanisation ;

Considérant que le plan de secteur détermine les zones destinées à l'urbanisation et celles qui ne le sont pas ; que rendre non constructible une zone destinée à l'urbanisation supprime la vocation urbanisable de terrain porte atteinte aux droits légitimes des propriétaires, est contestable au sens de la jurisprudence du Conseil d'État et est contraire à l'article D.I.1 du CoDT relatif à la notion d'aménagement du territoire ; que la préservation de l'environnement doit se faire dans le respect des réglementations diverses et du droit de propriété de chacun ;

Considérant qu'une Étude d'Incidence sur l'Environnement a été réalisée par un bureau indépendant qui a pris en considération de nombreux aspects environnementaux et paysagers, la mobilité mais également les projets de développement urbanistique alentours et la localisation du site par rapport au noyau de Beaufays ; que le demandeur a pris en compte les recommandations émises à la suite de cette étude pour introduire la présente demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que le nombre de véhicules supplémentaires induits par le projet sont minimales en regard de la situation existante ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser tout ce qui peut absorber l'eau, favoriser son infiltration et son stockage, limiter l'ampleur des écoulements et les différer dans le temps, qu'il s'agisse de promouvoir la végétalisation ou encore les matériaux perméables ;

Vu les prescriptions prévues dans le rapport d'urbanisation en matière de gestion des eaux pluviales libellées comme suit : « En cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales, il conviendra de recourir à des citernes de temporisation enterrées avec ajoutage (maximum 1 l/s) avant rejet à l'égout. Celles-ci seront surdimensionnées avec une capacité minimale de 5 m³. En parallèle à ce système de gestion des eaux pluviales, les habitations devront obligatoirement prévoir l'installation de citernes de récupération des eaux de pluie de minimum 5 m³ ainsi qu'un filtre et un bassin de décantation de 500 litres. » ;

Considérant qu'une capacité de rétention de 5 m³ peut s'avérer insuffisante pour compenser l'imperméabilisation d'un projet ; que l'outil GTI développé par le SPW ARNE permet de dimensionner de manière précise le volume à maîtriser pour un projet car il intègre le coefficient de ruissellement de chaque surface (semi-)imperméabilisée ; qu'il permet donc de limiter fortement et même d'améliorer une situation existante en matière de gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant que l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales est une volonté générale de la Commune afin que chaque ménage récupère les eaux pluviales pour un usage domestique ; que le cahier des bonnes pratiques approuvé par le Conseil communal en date du 25 octobre 2023 établit la recommandation suivante : « Pour toute nouvelle construction (maison, immeuble à appartements, ou bâtiment autre), il est recommandé de mettre en place une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 10.000 litres, et d'évaluer les possibilités qu'a le projet de valoriser les eaux de pluie stockées dans la citerne par des usages domestiques tels que les eaux de chasse, l'arrosage des abords, etc. » ; qu'il serait dès lors, par soucis de cohérence entre les différents outils d'aménagement du territoire, de porter la capacité minimale des citernes de récupération à 10 m³ ;

Considérant que le lot non urbanisable est défini comme suit dans le rapport d'urbanisation : « Un espace paysager non constructible (lot 4) de minimum 6.000 m² sera prévu à proximité de la zone déconseillée à l'urbanisation au Schéma de Développement Communal pour y réduire la densité. » ;

Considérant que la destination de cet espace mériterait d'être clarifiée ; qu'elle est en lien direct avec la zone agricole située en arrière zone du projet et actuellement destinée à une pâture pour des chevaux ; qu'il serait cohérent d'envisager le lot 4 comme une extension de cette zone agricole ;

Considérant qu'y autoriser l'édification de constructions, tels que des petits abris pour animaux, en lien avec une activité agricole permettrait de préserver les fonctions agricoles sur le territoire communal ; que ce type de constructions est autorisé dans les zones agricoles au plan de secteur, conformément à l'article D.II.36. Du CoDT, et qu'il serait cohérent de les permettre sur ce lot également à condition qu'ils n'entravent pas l'ouverture paysagère vers l'Abbaye ;

Considérant les intérêts écologique et paysager que constituent la haie existante à front de voirie et l'alignement d'arbres situé entre les lots 4 et 5 ; qu'il y a lieu de le préserver autant que possible ;

Considérant que cet alignement est inclus dans le lot 5 destiné à la construction d'une habitation unifamiliale ; qu'en sollicitant le déplacement de la limite entre ces lots de manière à inclure cet alignement dans la zone non destinée à la construction d'une habitation, la Commune aurait une meilleure garantie de son maintien, les demandes d'élagages et abattages étant plus régulièrement sollicitées dans les zones résidentielles et souvent liées à une perte d'ensoleillement ;

Considérant qu'il résulte d'une visite sur place par les services de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Administration communale, que la différence de niveau entre la zone concernée par le projet et la voirie est par endroit importante (de l'ordre de 1,50 m à 2 m) et ne permet pas de réaliser des traversées au niveau de la haie pour rejoindre le trottoir ;

Considérant toutefois qu'il existe un tracé alternatif qui permettrait de préserver la haie existante (voir annexe) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de trottoir le long des lots de la Route de l'Abbaye ; que l'accotement existant pourrait être réaménagé ;

Considérant qu'il serait opportun de déplacer la servitude de passage le long de l'alignement d'arbres, la différence de niveau entre le terrain et la voirie y étant moins importante et ce tracé pourrait potentiellement permettre de rejoindre l'Abbaye dans le futur ;

Considérant que la servitude de passage est définie comme suit dans le rapport d'urbanisation : « L'ouverture d'accès est suffisamment large pour le passage de véhicules agricoles. Cette ouverture profitera également au public qui pourra ainsi accéder à l'espace paysager et profiter des vues. » ;

Considérant que la Commune souhaite se réserver le droit de pouvoir induire ultérieurement cet accès pour permettre la réalisation d'un cheminement de mobilité vers l'Abbaye afin de compléter son réseau ;

Considérant que le projet s'intègre dans le tissu urbanisé, tant au niveau de la densité que de la taille des parcelles et contribue à l'aménagement des paysages bâtis ; qu'il ne compromet dès lors pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma de développement communal ;

Attendu que le service de l'Urbanisme s'est entretenu avec les services du Fonctionnaire délégué ; que ces derniers ont émis un avis favorable sur la possibilité de construire un abri pour animaux dans la zone centrale, non destinée à l'urbanisation, à condition que la zone de construction soit placée en fond de parcelle et le long de la limite latérale nord afin d'éviter de générer des nuisances pour le voisinage, de limiter sa visibilité depuis le domaine public et de préserver les vues vers l'Abbaye ;

Attendu que le Conseil communal se rallie à l'avis du Collège communal ;

Considérant que les plans repris en annexe intègrent les modifications sollicitées ;

Considérant que le projet prévoit :

- de reverser dans le domaine public une emprise de voirie de 699 m² (cheminement piéton) ;
- de créer une servitude d'accès à la parcelle agricole située en arrière zone et cadastrée division 2, section C, numéro 213 W2. Cette servitude aura une largeur de 6 m et une superficie de 495 m² ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix POUR et 1 abstention (Monsieur GRONDAL Olivier), DECIDE,

Article 1er

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 19 juin au 19 août 2024.

Article 2

De marquer son accord sur la modification du domaine public communal ainsi que la modification d'une voirie communale par la création d'un trottoir.

Une surface totale de 699 m² du domaine privé devra être versée dans le domaine public.

Une servitude, d'une largeur de 6 m et d'une superficie de 495 m², sera créé pour permettre l'accès à la parcelle agricole située en arrière zone et cadastrée division 2, section C, numéro 213 W2. La Commune se réserve le droit d'y aménager ultérieurement un cheminement de mobilité active induré.

48. Budget pour l'exercice 2025 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment la Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de simplifier plusieurs procédures administratives, notamment la suppression de l'obligation de remise d'avis du Directeur financier au niveau du budget et des modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR, 6 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie), ARRÊTE,

Article 1er

Le Budget pour l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire est arrêté aux chiffres suivants :

BUDGET ORDINAIRE 2025

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	373.136,74	96.644,48	276.492,26
Ex. Propre	45.052.347,65	42.903.612,54	2.148.735,11
Ex. Cumulés	45.425.484,39	43.000.257,02	2.425.227,37
Prélèvements	0,00	2.281.960,00	-2.281.960,00
Total	45.425.484,39	45.282.217,02	143.267,37

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2025

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	0,00	22.677,05	-22.677,05
Ex. Propre	14.040.611,41	18.168.516,12	-4.127.904,71
Ex. Cumulés	14.040.611,41	18.191.193,17	-4.150.581,76
Prélèvements	4.150.581,76	0,00	4.150.581,76
Total	18.191.193,17	18.191.193,17	0,00

DOTATION DES ENTITES CONSOLIDEES

	Ordinaire	Extraordinaire
CPAS	3.373.996,34	40.000,00
POLICE (SECOVA)	3.588.864,73	90.708,60
SRI (IILE)	763.047,76	0,00

Article 2

De poser le choix de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt.

Article 3

Conformément à l'article L3131-1 alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera envoyé pour disposition au Gouvernement wallon avant le 15 janvier 2025.

49. Contrôle de l'octroi des subsides communaux - Année 2023 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif à l'octroi des subsides communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2022 relatif à l'octroi des subsides communaux exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 03 juillet 2023 relatif à l'octroi d'un subside complémentaire de 155.000,00 € pour l'exercice 2023 à la Régie communale autonome (Chaudfontaine Développement) en vue d'apurer la perte 2023 de 151.115,00 € mentionnée dans le budget prévisionnel réalisé par la fiduciaire Isiro ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 02 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 02 décembre 2024 et joint en annexe ;

Attendu que lesdites associations ont été invitées à remettre au service des Finances leurs comptes de l'exercice 2023 tels qu'arrêtés par leurs organes compétents ;

Vu que l'Association des commerçants de la Vallée n'a pas encore utilisé l'entièreté du subside d'un montant de 2.500 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2024 décidant de ne pas laisser un délai supplémentaire à l'Association des commerçants de la Vallée pour utiliser le subside et d'inviter l'Association à faire un rapport sur son utilisation pour le 31 décembre 2024 sinon l'Association est invitée à procéder au remboursement ;

Vu lesdits comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tableau de contrôle a pu être établi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

Du tableau ci-après reprenant le contrôle de l'utilisation des subsides accordés :

Organisme	Article	Montant	Utilisation	Justificatif	Dépenses
R.S.I.	561/332-03	290.083,00 €	Fonctionnement et personnel	Comptes 2023	350.948,01 €
R.C.A. (Chaufontaine Développement)	5002/445-01	850.798,00 € TVAC 6 % 802.640,00 € HTVA	Fonctionnement	Comptes 2023	791.851,36 €
Subside complémentaire en vue d'apurer la perte estimée de 151.115 €		155.000,00 € TVAC 6 % 146.226,41 € HTVA	- Rémunérations - Amortissements -Autres charges d'exploitation		584.777,65 € 45.522,72 € 20.578,51 €
Foyer Culturel : sans théâtre	762/332-02	26.154,00€	Fonctionnement	Comptes 2023	34.893,94 €
théâtre	772/332-02	6.850,00€	Fonctionnement	Comptes 2023	34.275,06 €
Régie de Quartier de Chaufontaine	831/332-03	12.500,00€	Fonctionnement	Comptes 2023	68.480,78 €
Chaufontaine Action Laïque	79090/332-01	10.000,00€	Fonctionnement	Comptes 2023	13.458,72 €

50. Dotations à la Zone de Police SECOVA - Année 2025 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, telle que modifiée subséquentement et plus particulièrement en ses articles 40, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier en date du 02 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 02 décembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant toutefois que, malgré l'absence de budget officiel de la Zone de Police, celle-ci se doit de permettre à la Zone de Police d'assurer les charges financières et inhérentes à l'emprunt contracté pour la construction du nouveau commissariat de police ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La dotation ordinaire 2025 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/435-01, est fixée à 3.588.864,73 €.

Article 2

La dotation extraordinaire 2025 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/635-51, est fixée à 90.708,60 €.

Article 3

La présente délibération sera envoyée pour disposition au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

51. Octroi de subsides communaux - Année 2025 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif à l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 02 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 02 décembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités culturelles et sportives utiles à l'intérêt général, d'octroyer des subventions aux organismes suivants :

- Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »
- Royal Syndicat d'Initiative,
- Foyer Culturel,
- Régie de Quartier de Chaudfontaine,
- Chaudfontaine Action Laïque,
- Centre d'Expression et de créativité de Chaudfontaine.

-Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »

Un montant de 1.077.407,00 € à l'article 5002/445-01, couvrant des frais de fonctionnement de la nouvelle Régie communale autonome, libérable en douzièmes.

-Royal Syndicat d'Initiative

Un montant de 290.083,00 € à l'article 561/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

-Foyer Culturel

Un montant de 26.939,00€ à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

Un montant de 7.000,00 € à l'article 772/332-02, relatif au Théâtre, libérable sur facture.

-Régie de Quartier de Chaudfontaine (indexation, voir courrier)

Un montant de 13.750,00 € à l'article 831/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois.

-Chaudfontaine Action Laïque

Un montant de 10.000,00€ à l'article 79090/332-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en quatre fois.

-Centre d'Expression et de créativité de Chaudfontaine

Un montant de 1.030,00 € à l'article 7623/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois

Attendu que lesdits montants ne pourront être liquidés qu'après approbation des crédits budgétaires par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que lesdites associations seront invitées à remettre aux services communaux leurs comptes de l'exercice 2025 dès qu'ils seront arrêtés par leurs organes compétents et à se conformer en tout temps aux décisions du Conseil communal relatives à l'octroi des subsides communaux ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer les subventions suivantes :

- 1.077.407,00 € à la nouvelle Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement », à titre de subside lié au prix, correspondant à une subvention de fonctionnement ;
- 290.083,00 € au Royal Syndicat d'Initiative, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 26.939,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 7.000,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention pour le Théâtre ;
- 13.750,00 € à la Régie de Quartier de Chaudfontaine, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 10.000,00 € à Chaudfontaine Action Laïque, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 1.030,00 € à l'asbl Centre d'Expression et de créativité de Chaudfontaine.

Article 2

Les conditions d'octroi des subsides aux Clubs sportifs dont la commune reprends la charge, feront l'objet d'une réglementation ultérieure du Conseil sur base d'un dossier élaboré en concertation avec le service des sports.

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

52. Règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 02 décembre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 8,0 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

53. Règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464,1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 02 décembre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Considérant l'augmentation importante des dépenses liées au personnel communal portant sur :

- l'indexation prévue,
- les promotions et évolutions de carrière,
- les cotisations liées au second pilier de pension,
- l'augmentation de la cotisation de responsabilisation,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR et 5 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie), ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour l'année 2025, une taxe de 2.550 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public de Wallonie.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

54. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 septembre 2024 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1124-42 §1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

PREND CONNAISSANCE, de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2024.

55. Renouvellement du Conseil consultatif des Aînés - Appel à candidatures et composition : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1122-35 ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au cadre de référence des Conseils consultatifs des Aînés en matière de mandat, organisation, composition, fonctionnement et relations avec les autorités communales ;

Attendu que, suivant les dispositions de cette circulaire, le Conseil consultatif des Aînés doit être renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, lequel doit en fixer la composition et charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures en diffusant le plus largement possible l'information auprès du public cible ;

Attendu que, suivant les dispositions de ladite circulaire, le Collège communal proposera ensuite au Conseil communal une liste de candidats respectant les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures et, le cas échéant, motivera ses choix ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La composition du Conseil consultatif des Aînés est fixée comme suit :

- un président, à savoir l'Echevin des Affaires sociales (sans voix délibérative) ;
- maximum quinze membres effectifs et quinze membres suppléants siégeant à titre personnel et/ou représentant les associations de séniors actives sur le territoire communal (avec voix délibérative) en respectant une répartition équilibrée des différents quartiers de la commune et en veillant à ce que les deux tiers au maximum des membres soient du même sexe ;
- un agent de liaison pour l'Administration (sans voix délibérative) ;
- des personnes-ressources représentant les services ou associations rencontrant les préoccupations des Aînés dans quelque domaine que ce soit et invitées sur demande de l'assemblée (sans voix délibérative).

Article 2

Le Collège communal est chargé de lancer l'appel à candidatures dont le profil figure en annexe, durant la période du 1er février au 1er mars 2025 via :

- une campagne d'affichage dans les lieux publics stratégiques de l'entité de Chaudfontaine et dans les Maisons de Repos ;
- un article sur le site Internet et les pages Facebook communales ;
- un article dans le magazine communal ;
- un courrier aux associations locales de séniors.

56. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 17 décembre 2024 du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget pour l'exercice 2025 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

Prévision de recettes	14.511.419,99 €
Prévision de dépenses	14.506.480,55 €
Résultat	4.939,44 €

Service extraordinaire

Prévision de recettes	252.000,00 €
Prévision de dépenses	252.000,00 €
Résultat	

Vu la lettre datée du 5 décembre 2024 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des budget et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant ledit budget en séance ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 du CPAS ne viole pas la Loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur ledit budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR et 6 abstentions (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2025 du CPAS, arrêté aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 décembre 2024, est approuvé :

Service ordinaire

Prévision de recettes	14.511.419,99 €
Prévision de dépenses	14.506.480,55 €
Résultat	4.939,44 €

Service extraordinaire

Prévision de recettes	252.000,00 €
Prévision de dépenses	252.000,00 €
Résultat	

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

57. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW - Courrier du 5 novembre 2024

Arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 par le "Conseil des Elections locales" dans le cadre de la validation des élections communales du 13 octobre 2024.

SPW - Courriel du 26 novembre 2024

Prévisions budgétaires 2025-2030.

SPW - Courriel du 26 novembre 2024

Les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2024 de la commune de Chaudfontaine votées en séance du Conseil communal du 23 octobre 2024 sont réformées.

A ces causes,

En Séance publique,

PREND CONNAISSANCE, de la correspondance reçue.

58. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024 est approuvé.

Monsieur le Président rappelle au Conseil communal les dispositions applicables en matière de questions à poser au Collège communal, conformément au règlement d'ordre intérieur.

Il aborde ensuite les questions posées par écrit à l'attention du Collège communal, à savoir, tout d'abord, celle posée le 1er novembre 2024 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « *Des riverains de la rue Vallée à Vaux-Sous-Chèvremont (numéro 108) se sont adressés à l'administration communale mais n'ont pas reçu réponse sur la question suivante. Il y a une petite place à ce niveau de la rue Vallée, avec deux gros pots de fleurs, vides ou mal entretenus. Il y a aussi un manque de places parking. La dame demandait que les tristes pots de fleur soient enlevés pour créer des places de parking supplémentaires.* ».

Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE indique être surpris que les habitants concernés déclarent ne pas avoir reçu de réponse de la part de l'Administration, ce qui est fortement inhabituel. Le dossier a précédemment été évoqué en Cellule mobilité qui a déterminé que le retrait des aménagements concernés ne permettrait pas de stationnement supplémentaire et réduirait la qualité de l'environnement. Dans le cadre du développement du lavoir public sur le site, les utilisateurs seront encouragés à stationner sur le parking de la Maison communale de manière à préserver les places de stationnement réservées aux riverains.

Monsieur le Président aborde ensuite la question posée le 14 décembre 2024 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « *Complétement à ma question ci-dessous, j'aimerais qu'un état du dossier "sécurisation de la rue de Poperinge" soit communiqué au Conseil communal de ce mercredi 18/12, si possible.* ».

Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE signale qu'un Comité de pilotage de l'étude a été mis en place. Le Bureau d'études a examiné les propositions formulées et procède actuellement à l'évaluation financière des aménagements à proposer. Une réunion publique d'information devrait être tenue en début d'année 2025 – probablement en février – afin de présenter le résultat du foisonnement d'idées apportées.

Monsieur le Président aborde la question posée le 17 décembre 2024 par Madame la Conseillère Noémie VENDY : « *Si vous êtes d'accord, j'aimerais à la fin du conseil, et au nom de GCH évidemment, poser une question/relayer des remarques concernant les marchés de Noël organisés cette année pour déjà réfléchir à l'année prochaine.* ». Dans ce cadre, elle aborde spécifiquement les difficultés de parking et de leurs nuisances au voisinage, la propreté des lieux chaque jour et à l'issue du week-end (comment vérifier l'application des engagements pris ?) et enfin, l'existence éventuelle d'une réglementation communale relative à l'utilisation de matériaux recyclables/écologiques pour les boissons et restauration proposées.

Monsieur le Bourgmestre estime effectivement le débat très vaste mais utile et nécessaire. Il regrette, à l'exception de celui de Vaux-sous-Chèvremont, une dérive mercantiliste des différents marchés et une fréquentation principalement supra-locale de ces derniers. Une réflexion approfondie doit, selon lui, être menée rapidement de manière que ces marchés évoluent vers une prise en charge par les acteurs locaux. Il poursuit en abordant la problématique des parkings à proximité pour lesquels les solutions de substitutions paraissent toutefois difficilement applicables. Monsieur le Bourgmestre revient enfin sur les règles fixées en matière de propreté et aux interventions communales en la matière. Il conclut en indiquant que, dès 2025, l'utilisation d'éco-cups sera rendue obligatoire.

Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL revient sur ses remarques à ce sujet en insistant à nouveau sur la vente excessive d'alcool et les nuisances causées aux riverains.

Monsieur le Président aborde enfin la question posée le 28 novembre 2024 par Madame la Conseillère Camille DEMONTY, relative au délai d'installation du futur distributeur de billets à Vaux-sous-Chèvremont et au marquage absent rue de Ransy.

Concernant le distributeur de billets, Madame l'Échevine Caroline VEYS détaille l'état d'avancement des travaux et en annonce l'aboutissement prochain. Au sujet du marquage, celui-ci a été décidé et un marché public est en cours de passation pour son exécution.

Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL revient enfin sur les difficultés rencontrées aux distributeurs de cash, lesquelles seront communiquées à la société en charge.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 22 heures 40 et déclare immédiatement le huis-clos.